

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **cinquième** chambre.

EN CAUSE DE: Monsieur

Partie demanderesse ne comparaissant pas.

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE CHARLEROI,
dont les bureaux sont sis,
boulevard Joseph II, 13,
6000 CHARLEROI,

Partie défenderesse comparaissant par Maître ZUINEN, Avocat loco
Virginie BAKOLAS, avocat à 6000 Charleroi, boulevard Joseph II,
18.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses
modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 7 mars 2018,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse adressée au greffe de la juridiction par
lettre recommandée le 3 avril 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 25 juillet 2018 en application de l'article 747 § 2 du Code
judiciaire,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 17 septembre 2018,
- le dossier de pièces de la partie défenderesse

Entendu la partie défenderesse en ses explications à l'audience publique du 19 décembre
2018,

Entendu Madame SALENS, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral
donné à l'audience publique du 19 décembre 2018, auquel la partie défenderesse n'a pas
souhaité répliquer ;

*
* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la contestation du courrier recommandé adressé le 6 mars 2018 par le défendeur par lequel celui-ci a informé le demandeur de son intention de procéder à la récupération de la somme de 380 € due à titre de soldé d'une garantie bancaire octroyée en 2010 directement auprès de l'ONEm et ce, en application de l'article 1410 § 4 du Code judiciaire, à raison d'un prélèvement correspondant à 10 % du montant de ses allocations de chômage.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 1410 § 5 du Code judiciaire, le recours visé à l'alinéa 1er, 2°, du même article est porté devant le tribunal du travail.

Introduite dans les formes et dans le délai requis à peine de forclusion, soit dans les trois mois de la date de présentation du pli recommandé, elle est par ailleurs recevable,

3. LES FAITS

Par décision du 17 février 2010, le défendeur a accordé au demandeur le bénéfice d'une garantie bancaire de 720,00 €.

Le 8 février 2012, le défendeur a autorisé l'indemnisation du propriétaire des lieux, Mme [redacted] dans le cadre de cette garantie bancaire et décidé de poursuivre la récupération de celle-ci à concurrence de 590 € vu le montant déjà reconstitué de 130 € par le demandeur.

Le 1^{er} février 2010, le demandeur avait en effet signé un engagement de remboursement de la garantie par des versements mensuels de 25 €.

Il n'a toutefois pas respecté celui-ci.

Le défendeur a dès lors décidé de procéder au recouvrement du solde dû par voie d'huissier de justice.

En l'absence de réactions du demandeur à la mise en demeure adressée par l'association d'huissiers « INTERMEDIANCE » le 11 février 2016 à Me Géraldine DRUART en sa qualité d'administrateur des biens du demandeur (?), le défendeur a décidé de faire application de l'article 1410 § 4 du Code judiciaire et de récupérer la somme due sur les allocations de chômage versées par l'ONEm à raison de 10% du montant de celles-ci.

Il a informé le demandeur de cette décision par courrier recommandé du 7 mars 2018.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 4 avril 2018

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 1410 § 4 du Code judiciaire « *par dérogation aux dispositions des §§ 1er et 2, les prestations payées indûment soit à l'aide des ressources de*

l'Office national de Sécurité sociale, de l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales, (...), soit à l'aide des ressources en vue de l'octroi du minimum de moyens d'existence ou d'une allocation de même nature inscrites au budget du Ministère des Affaires sociales et de celles inscrites aux budgets des centres publics d'aide sociale, (...) peuvent être récupérées d'office à concurrence de 10 % de chaque prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu ou à ses ayants-droit (...)

Si le débiteur ou ses ayants-droit prouvent que le revenu, calculé selon les principes établis dans la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, est inférieur ou devient inférieur, suite à la récupération d'office, au montant du minimum de moyens d'existence selon les diverses catégories comme prévu dans la même loi, la récupération est, selon le cas, suspendue ou limitée ».

Cette disposition ne vise que la récupération de prestations payées indument.

Elle ne concerne donc pas la présente espèce, celle-ci se rapportant à la récupération d'une aide sociale effectivement due, mais qualifiée de remboursable par le défendeur en sa décision d'octroi prise le 17 février 2010.

Le caractère remboursable de l'aide n'est certes pas contestable et a d'ailleurs été admis par le demandeur qui a, le 1^{er} février 2010, signé pour accord un engagement de remboursement de la somme avancée.

L'aide sociale peut en effet prendre des formes diverses, et notamment celle d'avances récupérables même en dehors des hypothèses strictement visées par les articles 98 § 1^{er} alinéa 3 et 99 § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, soit en cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète du bénéficiaire ou lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée.

Il a ainsi été jugé que « *Le C.P.A.S. peut accorder une aide pour une dépense exceptionnelle et ponctuelle sous forme d'une avance récupérable et ce, afin que cette dépense ne mette pas à mal la possibilité pour l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine, si lui-même la supportait telle quelle. L'étalement dans le temps de cette récupération permet au demandeur de l'aide de supporter celle-ci dans des conditions acceptables eu égard à ses ressources* » (T.T. liège 19.01.1994, R.G. n° 224.991 et 228.502 ; dans le même sens, autres décisions citées par Lesiw et Thomaes, dans les missions du cpas, 1998, p. 202 ; voir aussi T.T. Charleroi 19.09.2000, R.G. n° 55016/R, inédit).

C'est donc le caractère exceptionnel ou temporaire de l'aide accordée qui rend celle-ci récupérable lorsque l'on se situe en dehors des hypothèses visées aux articles 98 et 99 de la loi du 8 juillet 1976.

Tel est le cas de l'aide accordée en l'espèce, celle-ci consistant en une garantie bancaire que le demandeur n'avait pu supporter personnellement vu le niveau de ses revenus.

Ce caractère remboursable n'autorise toutefois pas l'application de l'article 1410 § 4 du Code judiciaire, celui-ci étant réservé au paiement indu.

Que le demandeur n'ait pas remboursé, comme il s'y était engagé, la totalité de l'aide reçue ne transforme pas le solde dû en un paiement indu.

L'action est donc fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit fondée,

Réforme la décision administrative entreprise,

Interdit à la partie défenderesse de récupérer le solde de la garantie bancaire allouée à la partie demanderesse le 17 février 2010 restant dû et ce, auprès de l'ONem en application de l'article 1410 § 4 du Code judiciaire,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 0 € ;

La condamne à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

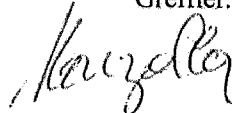
Ainsi rendu et signé par la **cinquième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

M. VAN DRIESSCHE
M. BAUWENS
M. MARZOLLA
Mme PILLOD

Juge suppléant, présidant la cinquième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.



PILLOD



MARZOLLA

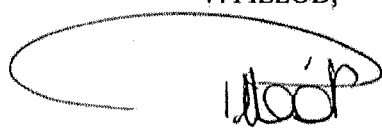


BAUWENS

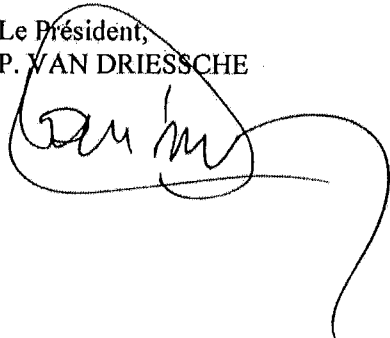


VAN DRIESSCHE

Et prononcé en audience publique du **16 janvier 2019**, de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par M. VAN DRIESSCHE, Juge suppléant au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de Mme PILLOD,



Le Greffier,
V. PILLOD,



Le Président,
P. VAN DRIESSCHE